

Fiche 2 : Gestion d'un cas confirmé de covid 19

Il appartient aux responsables légaux d'informer le directeur ou le responsable d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.

L'élève ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement avant le délai défini par son médecin (au plus tôt 10 jours après le test).

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels.

I. Signalement des cas avérés (dès réception de l'information)

• 1^{er} degré

- Le directeur informe (en précisant le nom, prénom, n° de téléphone du cas avéré) l'IEN de circonscription et la mairie.
- L'IEN informe l'IA-DASEN : dsden64-covid19@ac-bordeaux.fr.
- Pour les établissements privés sous contrat, il est nécessaire d'informer votre autorité de tutelle.

• 2nd degré

- Le chef d'établissement informe (en précisant le nom, prénom, n° de téléphone du cas avéré) l'IA-DASEN dsden64-covid19@ac-bordeaux.fr, et la collectivité de rattachement.
- Pour les établissements privés sous contrat, il est nécessaire d'informer votre autorité de tutelle.

• Le cabinet de la DSDEN

- Informe le rectorat, la préfecture, l'association des maires (le cas échéant).

II. Identification et gestion des personnes contacts à risque¹ (cf. infra)

Suite à l'apparition d'un cas avéré, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit établir la liste des personnes contacts à risques potentiels.

Ainsi, les écoles et les établissements scolaires s'organisent pour être en capacité de fournir sans délai la liste des élèves d'une même classe ou groupe d'activité du milieu scolaire (activités culturelles, sportives, etc.) et des personnels en contact avec cette classe ou ce groupe dans les **7 jours précédents**.

Dans la mesure du possible, il sera précisé si le cas avéré est **symptomatique ou non** et la date de **début** des signes pour les cas symptomatiques. Lorsque cette dernière information est disponible, la liste sera constituée sur **la période allant de 48h avant le début des signes** au jour de l'éviction. A l'école primaire, dans la mesure du possible, la liste des élèves ayant partagé le même espace de récréation au même moment doit également pouvoir être établie.

L'école ou l'établissement contacte le cas confirmé, l'élève ou ses responsables légaux, ou le personnel, afin d'identifier dans la mesure du possible, les autres personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, en dehors des salles de classe, sans mesures de protection efficace.

III. Traitement des cas contacts

Le directeur ou le chef d'établissement transmet cette **liste immédiatement à l'IA-DASEN** (dsden64-covid19@ac-bordeaux.fr) et à son médecin conseiller technique (ou le médecin le représentant).

Ces derniers analysent la situation et transmettent une liste potentielle à l'ARS au plus tard le lendemain de l'apparition du cas confirmé au sein de l'école ou de l'établissement.

Sur la base de cette première liste potentielle, le chef d'établissement ou le directeur met en place des mesures d'évictions. Il s'agit d'une mesure de précaution en attendant la liste finalisée.

L'identification définitive des personnes contacts à risque¹ est assurée par les ARS en lien avec la DSDEN (niveau 3 du dispositif de « contact-tracing »), les professionnels de santé du ministère de l'Education nationale et les directeurs d'école et chefs d'établissement.

Cette liste des contacts à risque doit pouvoir être arrêtée le jour suivant la transmission de la première liste émise par les services de l'éducation nationale.

IV. Modalités de prise de décision

En fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture) des mesures proportionnées sont mises en œuvre.

La décision de fermeture d'une école ou d'un établissement est de la responsabilité du préfet, en lien avec l'IA-DASEN et l'ARS.

Ainsi, le directeur ou le chef d'établissement ne prend pas seul la décision de fermeture d'une classe ou de l'établissement. Il doit avoir impérativement un contact avec :

- Pour les établissements qui relèvent du public : l'IA-DASEN.
- Pour les établissements qui relèvent du réseau :
 - privé catholique : M. DESTAIS (secretariat@ddec64.fr) qui se mettra en relation avec l'IA-DASEN ;
 - SEASKA : M. ETCHEGARRAY qui se mettra en relation avec l'IA-DASEN ;
 - des calendretes, Mme MARSAN qui se mettra en relation avec l'IA-DASEN.

V. Communication interne et externe

Information des responsables légaux et des personnels

Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'école/établissement :

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque (selon les éléments de la première liste transmise à l'IA-DASEN) et qu'une mesure d'éviction est prise par mesure de précaution ;
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas susceptible d'être contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement ;
- les éventuelles mesures de suspension provisoire de l'accueil des élèves (partielle ou totale).

Le nom du/des cas confirmé(s) n'est jamais divulgué.

¹ Contact à risque : Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes sans mesure(s) de protection efficace (masque chirurgical porté par le cas ou la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) :

- Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire ;
- Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.